



Ville de
Maule

Liberté
Egalité
Fraternité

ARRETE DE RESTRICTION DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

**20 boulevard Paul Barré
Rampe de la Gare SNCF**

Du 16 février 2026 au 24 février 2026

Reprise d'encaissement et reprise d'enrobé

N/Réf. HC/NB/EF – **Arrêté n° 2026 – 029**

Nous, Maire de la commune de Maule,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande de SARL ERTIP – 86, rue Voltaire - 93 100 MONTREUIL demandant une autorisation d'interdiction de stationnement pour la remise en état après les travaux effectués sur le réseau électrique pour le compte d'ENEDIS,

Considérant que pour terminer les travaux engagés il est nécessaire de prolonger l'interdiction de stationnement au droit du chantier et de restreindre la circulation si besoin pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels de chantier,

A R R E T O N S

Article 1 : du 16 février 2026 et le 24 février 2026, l'entreprise SARL ERTIP réalisera des travaux de remise en état après travaux (reprise de décaissement et reprise du stabilisé) sur le réseau Enedis au 20 boulevard Paul Barré (au niveau de la rampe d'accès à la gare SNCF). Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : Seuls les véhicules de l'entreprise intervenante seront autorisés à stationner.

Article 3 : L'entreprise effectuant les travaux aura en charge d'assurer en permanence un passage pour les véhicules d'incendie et de secours.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier ainsi que des dispositifs de déviation (une déviation piétonne sera mise en place pour les usagers de la gare). Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié notamment par les textes subséquents

et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 fera l'objet d'un procès verbal et/ou d'une demande d'enlèvement pour stationnement illégal.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 29 janvier 2026.



Hervé CAMARD
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme
et aux Travaux